

Arrêté du Maire

ARR_2024_219 en date du 20 septembre 2024

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT AUTOMOBILES
TRAVAUX DE TIRAGE DES CANALISATIONS PEHD, AVENUE DE LA 1ÈRE
ARMÉE FRANÇAISE RHIN ET DANUBE**

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu l'arrêté n°1484-2006 du 18 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande, en date 08 août 2024, de l'entreprise BIR sise 38 rue Gay Lussac à CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE (94430) pour effectuer des travaux de tirage des canalisations PEHD et pré-isolées, avenue de la Première Armée Française Rhin et Danube,

Vu la modification de planning transmise le 18 septembre 2024,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit travaux de tirage des canalisations PEHD et pré-isolées, exécutés par l'entreprise BIR, avenue de la Première Armée Française Rhin et Danube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Le samedi 21 septembre 2024 de 6h à minuit**, l'ouverture de chaussée au niveau du rond-point François Mitterrand par demi-chaussée nécessite de réglementer temporairement la circulation et le stationnement automobiles de la manière suivante :

Dans le rond-point François Mitterrand :

- La circulation sera maintenue mais réduite à une voie pour l'ouverture de chaussée et la pose de ponts lourds encastrés,

- Le stationnement sera strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du Code de la route au droit des travaux, et réservé aux seuls véhicules de chantier.

Article 2 : les opérations de tirage des fourreaux PEHD et la pose des canalisations pourront ainsi s'effectuer en sous œuvre afin de ne pas générer de difficultés de circulations. La fermeture de chaussée sera effectuée en fin d'opération globale et fera l'objet d'un arrêté pour la circonstance.


Article 3 : Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- L'UTD NE du Conseil Départemental de l'Essonne,
- L'entreprise BIR,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

 Le Maire
Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification